



Droit de regard sur la comptabilité

Éric Delesalle, expert-comptable, animateur du blog <http://fidgroupe.blogspot.com>

La comptabilité n'intéresse pas que les comptables ! Ainsi, la loi de finances pour 2014 (1) a prévu que dans les contrôles fiscaux relatifs aux exercices ouverts en 2014, et après, les contrôleurs pourront demander la production des comptes consolidés et des comptes analytiques.

Pour ce qui concerne les comptes de groupe, l'obligation concerne les sociétés-mères tenues de procéder à la présentation des comptes consolidés en assemblée générale, à savoir lorsque deux des trois critères suivants

sont dépassés pendant deux exercices successifs par la société tête de groupe et les entités qu'elle contrôle :

▶ chiffre d'affaires : 30 millions euros

▶ total du bilan : 15 millions euros

▶ effectif : 250 salariés

Pour la comptabilité de gestion, d'autres seuils et cas ont été prévus par le législateur, étant rappelé qu'il n'existe pas dans ce cadre d'obligation légale à la tenue de la comptabilité analytique ; sont notamment concernées les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de

plus de 152,4 millions euros (en cas d'achats-ventes) ou de 76,2 millions euros (pour les prestations de services).

Le droit de communication de l'Administration fiscale porte tant sur les comptes finaux que sur les journaux, traitements, analyses intermédiaires mis en œuvre au sein des services comptables et de gestion. Ainsi, le fisc pourrait dire à l'instar de Pierre Daninos, « quarante années durant j'ai vu. Aujourd'hui je regarde ».

(1) Loi 2013-1278 du 29 décembre 2013, Jo du 30.